



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral

prescrivant un complément d'information de l'étude de dangers fournie par les Ets Lacroix pour leur site pyrotechnique de Mazères -

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2 et L.515-15 à L. 515-26 ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée;

VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 autorisant la société Lacroix Tous Artifices à exploiter les installations sises sur la commune de Mazères;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'usine pyrotechnique des établissements E. Lacroix à Mazères,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de la société Lacroix Tous Artifices à Mazères ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 7 août 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 octobre 2006 ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application et définition

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives aux informations devant figurer dans le complément d'information de l'étude de dangers du site LACROIX à Mazères de manière à disposer des éléments nécessaires à la mise en oeuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur cet établissement.

Les termes employés sont en accord avec les définitions établies dans le glossaire édité par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

ARTICLE 2 : Contenu des études de dangers

L'étude remise par les Ets LACROIX doit être complétée par :

- la rédaction d'un résumé non technique de l'étude de dangers,
- l'évaluation du risque toxique suite à un incendie du dépôt d'explosifs dont le timbrage est le plus élevé,
- la modélisation des zones correspondant aux surpressions de 140 et 200 mbar,
- la présentation des événements redoutés sur une grille répondant aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé (grille 5x5 / probabilité et la gravité des événements),
- la synthèse de l'analyse des risques dans un tableau conforme aux exigences de l'article 4 ci-après.

Ce complément d'information sera présenté dans un document distinct qui sera annexé à l'étude de dangers suscitée.

Ultérieurement, ces informations seront intégrées, dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers des sites classés AS, dans l'étude révisée conformément à l'article 3, 5^{ème} alinéa, du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 3 : Fiches synthétiques

Pour chaque accident majeur, la société Lacroix Tous Artifices doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- référence et intitulé de l'accident majeur,
- description succincte du phénomène dangereux ,
- principales hypothèses de calcul,
- mesures de prévention et de protection existantes,
- évaluation des conséquences pour les effets de surpression,
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en particulier pour les seuils de 140 et 200 mbar),
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Chaque fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'effet de surpression.

ARTICLE 4 : Eléments nécessaires à la cartographie

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse des risques doit être synthétisé dans un tableau contenant les éléments suivants :

N° du Phénomène dangereux	Commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
	<i>Description sommaire du phénomène dangereux</i>	A à E	<i>Thermique/ Toxique/ Surpression</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Lente/ Rapide</i>

La société Lacroix Tous Artifices doit fournir un plan de masse de ses installations réalisé à une échelle permettant une localisation géographique de chacune des sources des phénomènes dangereux retenus.

Ce plan sera disponible en format informatique exploitable sous AUTOCAD © ou MAP INFO ©.

ARTICLE 5 : Délais

La société LACROIX Tous Artifices est tenue de remettre les documents complémentaires permettant de répondre aux exigences des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté avant **le 31 décembre 2006**.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazères et à la Préfecture de l'Ariège – 2^{ème} direction/bureau de la protection de l'environnement – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera publié dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Maire de Mazères et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **- 4 DEC. 2006**
P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ

